

A l'attention de
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Enseignants
de la circonscription de SELESTAT

NOTE DE SERVICE N°6

Objet : Note de service n°6 Protocole intempéries, précisant la conduite à tenir en cas de suspension des transports scolaires ou de fermeture d'école.

Contexte et nécessité d'une note de service :

La survenue de certains événements climatiques (neige, pluie, verglas...) pouvant générer des risques importants pour les élèves, amène à préciser la conduite à tenir lors de l'apparition de ces événements.

Champ d'application

C'est le Préfet qui prend la décision de suspendre les transports scolaires lorsqu'une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau 3 « orange » ou 4 « rouge ».

En cas de suspension des transports scolaires, les écoles restent ouvertes.

La fermeture des établissements scolaires est une mesure exceptionnelle. Elle est décidée exclusivement par le Préfet. Localement, le Maire en application de ses pouvoirs de police peut lui aussi procéder à l'évacuation et à la fermeture d'un établissement se trouvant sur sa commune, s'il pèse sur celle-ci une menace sérieuse et imminente. Il en informe sans délai l'Inspection Académique et le Conseil Général.

La vigilance météorologique :

Au titre de sa mission de vigilance météorologique, Météo France émet tous les jours à 6h puis à 16h une carte de vigilance météorologique, valable pour 24h, consultable sur le site www.meteo.fr

Une échelle à quatre strates a été établie : niveau 1 « vert », niveau 2 « jaune », niveau 3 « orange », niveau 4 « rouge ».

En niveau de vigilance 3 et 4, Météo France émet également des conseils de comportement et un bulletin de suivi.

La décision de suspension des transports scolaires peut survenir lorsque les niveaux 3 « orange » et 4 « rouge » sont atteints.

Diffusion du message :

Après analyse de la situation avec les services de Météo France et éventuellement, le service de prévision des crues, l'alerte est immédiatement transmise par la Préfecture :

- aux Présidents des Communautés de communes
- aux Maires des départements concernés
- aux administrations de l'Etat concernées
- aux établissements d'enseignement agricole

par l'Inspection Académique :

- aux chefs d'établissement du second degré
- aux directeurs d'école primaire
- aux fédérations représentatives de parents d'élèves
- au responsable diocésain de l'enseignement privé sous contrat

par le Conseil Général : aux entreprises de transport routier de voyageurs.

Consignes particulières lorsque les écoles sont ouvertes

Accueil :

Quel que soit l'événement climatique, tout élève (qu'ils résident dans le village ou dans le village voisin dans le cadre d'un RPI si ses parents l'ont véhiculé) se présentant à l'école doit y être accueilli.

Les familles qui ont véhiculé leur(s) enfant(s) par leur propre moyen veilleront à assurer ce transport tout au long de la journée en cas de suspension des transports scolaires.

Retour :

La décision de retour anticipé ou différé des élèves peut également être prise soit par le Maire, par le Conseil Général ou par le Préfet. Les élèves sont pris en charge par les enseignants de l'école de leur village de résidence jusqu'à la fin des heures d'enseignement.

En aucun cas, il n'appartient au directeur de décider du retour anticipé ou différé des élèves.

L'Inspectrice de l'éducation nationale
Cathy CHARVET

Maître	Émargement

Maître	Émargement